

REGIME DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE - articles Lp. 377-1 CDNC 2023

CONDITIONS DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE		Durée maxi	Conditions de réimportation (combinant les dispositions de l'exportation temporaire Lp. 377-1 à celles des franchises visées aux articles 10, 11 et 25 de la délibération n°62/CP du 10 mai 1989)		Déclaration orale (import et export)	Garantie export exigible	Exclusions de l'exportation temporaire
			Pendant la durée maxi ET Durée ≤ 2 ans	Au-delà de la durée maxi OU Durée > 2ans			
R. 377-1		R. 377-1			R. 377-2	R. 377-5	Lp. 377-2
Cadre général		2 ans	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T • exemption des prohibitions et restrictions 		NON	OUI, Si prohibition, restriction ou D&T export	
Exceptions	Véhicules, engins, animaux exportés pour participer à des épreuves sportives	6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	-	NON	OUI, Si prohibition, restriction ou D&T export	<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises consommables • Marchandises prohibées à autre titre que COMEX <p style="text-align: center;">Sauf dispositions contraires</p>
	Résidents en sortie pour tous motifs	1 an	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	-	OUI	NON	
	Résidents en sortie pour cursus d'enseignement	durée des études	<ul style="list-style-type: none"> • exo D&T selon articles 10 et 11 de la délibération n°62/CP • exemption des prohibitions et restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Enseignants</u> : - exemption des prohibitions et restrictions. • <u>Étudiant</u> : - exemption des prohibitions et restrictions ; - franchise article 25 de la délibération n°62/CP. 	OUI	NON	

Dispositions générales applicables à l'ensemble du tableau :

- Strictement réservé aux marchandises en statut intérieur. (Lp. 377-1, R. 377-6)
- Prorogation autorisée pour cas de force majeure et circonstances imprévisibles lors de l'exportation. (R. 377-1)
- Carte de libre circulation délivrable pour les objets personnels des voyageurs transportés en bagages accompagnés : valable 10 ans. (R. 377-3)
- Carte de matériels professionnels visant le nécessaire professionnel des salariés, portatif ou de location : valable 5 ans. (R. 377-3)
- En cas de dépassement des délais maxi, la déclaration temporaire est annulée, et remplacée par une exportation définitive (impact sur la patente). (Lp. 377-4)